

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4043-2018, ASPECT 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.2
À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)
ET AUX DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE

PAR

LE REGROUPEMENT POUR
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)

Regroupement comprenant les organismes suivants :
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.),
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	QUESTIONS À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ).....	2
CHAPITRE II	QUESTIONS À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD).....	12
CHAPITRE III	QUESTIONS À ÉNERGIR	17
CHAPITRE IV	QUESTIONS À GAZIFÈRE INC.....	20
CHAPITRE V	QUESTIONS AUX DISTRIBUTEURS DE PROPANE (REPRÉSENTÉS PAR AQP-ACP)	25
CHAPITRE VI	QUESTIONS AUX DISTRIBUTEURS DE PRODUITS PÉTROLIERS	26

CHAPITRE I QUESTIONS À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-1

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Demande(s) :

- 2.1.1** Veuillez indiquer si, dans la référence, les Réductions de la consommation énergétique (GJ) sont brutes ou au contraire nettes (notamment nettes du tendanciel). Si elles sont brutes, veuillez déposer une version amendée du tableau indiquant les nettes.

Réponse – Question 2.1.1

Les renseignements demandés dans le libellé large de la question, qui visent également les programmes et des mesures de TEQ, des ministères et des organismes, dépassent le cadre de la demande quant à l'aspect 2 du présent dossier. Les précisions à l'égard des programmes et mesures autres que ceux sous la responsabilité des distributeurs ne permettent pas à la Régie de se positionner en regard de l'approbation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

Sous réserve de ce qui précède, TEQ soumet que les données sur les résultats bruts et nets des programmes des distributeurs d'énergie sont disponibles dans les compléments de preuve déposés aux mois de septembre et octobre 2018 (pièces B-0066, B-0067, B-0068, B-0069 et B-0104). Toute demande additionnelle à cet égard devrait être posée directement au distributeur d'énergie concerné conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

Par ailleurs, TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si le distributeur d'énergie concerné serait tenu de répondre à de telles demandes.

- 2.1.2** Veuillez indiquer si, dans la référence, les Réductions des produits pétroliers (L) sont brutes ou au contraire nettes (notamment nettes du tendanciel). Si elles sont brutes, veuillez déposer une version amendée du tableau indiquant les nettes.

Réponse – Question 2.1.2

Voir la réponse à la question 2.1.1 ci-dessus.

- 2.1.3** Veuillez indiquer si, dans la référence, les Réduction des émissions de GES (tCO₂e) sont brutes ou au contraire nettes (notamment nettes du tendanciel). (Note : les informations fournies par Énergir et Gazifère semblent indiquer qu'elles sont brutes). Si elles sont brutes, veuillez déposer une version amendée du tableau indiquant les nettes.

Réponse – Question 2.1.3

Voir la réponse à la question 2.1.1 ci-dessus.

- 2.1.4** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse – Question 2.1.4

La question posée dépasse le cadre de la demande puisqu'elle n'est pas utile aux délibérations de la Régie quant à l'aspect 2 du présent dossier. Les précisions demandées ne permettent pas à la Régie de se positionner sur l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs et de l'apport financier nécessaire à leur réalisation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

Sous réserve de ce qui précède, TEQ soumet qu'elle n'a pas à faire la preuve de l'intervenant dans le cadre d'une demande de renseignements. D'ailleurs, il serait certainement déraisonnable que de telles demandes puissent engendrer une obligation pour TEQ de modifier, possiblement à de multiples reprises, l'Annexe VI de son Plan directeur (B-0005), de sorte que le Plan directeur doive être soumis à nouveau aux exigences des articles 12 et 13 de la LTEQ. TEQ soumet que l'analyse de la Régie, tant pour l'aspect 1 que pour l'aspect 2 du présent dossier, doit porter sur les données incluses dans le Plan directeur. Des demandes de renseignements peuvent être faites pour requérir des informations additionnelles à l'égard de telles données du Plan directeur mais ne pourraient pas avoir pour effet d'exiger à TEQ de modifier lesdites données.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-2

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0068](#), page 3 à 8, lignes Économies d'énergie nettes annuelles (GWh ajoutés) et Économies d'énergie nettes annuelles (GJ ajoutés).

Demande(s) :

- 2.2.1** Veuillez confirmer qu'un GWh, par définition vaut 3 600 GJ.

Réponse – Question 2.2.1

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TÉQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TÉQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-3

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.
- ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0114](#), Question 1 de la demande de renseignements no. 3 de la Régie, Programmes et mesures énumérés au Préambule (iv).

Demande(s) :

- 2.3.1** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution qui sont omis de ces pièces mais sur lesquels la Régie vous interroge dans sa demande de renseignements no. 3 en référence (iv). Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

Réponse – Question 2.3.1

TEQ soumet que la question est prématurée. Les participants sont en attente d'une décision de la Régie quant à savoir si un complément de preuve sera exigé d'HQD relativement aux mesures en référence (iv) de la demande de renseignements no. 3 que la Régie adresse à TEQ (A-0048).

Sous réserve de ce qui précède, et conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-4

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Demande(s) :

- 2.4.1** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur la **conversion d'une source d'énergie vers l'électricité (en ventilant cette information selon la source d'énergie d'origine) ou sur l'évitement d'électricité de source thermique en réseau autonomes**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse – Question 2.4.1

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives au programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède et après avoir consulté HQD, TEQ réfère néanmoins à la réponse fournie par HQD à la question 2.10.1 de la demande de renseignements no. 2 du RITEÉ à HQD (C-RTIEÉ-0022).

- 2.4.2** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur le **raccordement d'un réseau autonome au réseau intégré**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse – Question 2.4.2

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives au programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède, TEQ réfère néanmoins à la réponse qu'elle a fournie à la question 1-24e) de la demande de renseignements no. 1 du RITEÉ à TEQ (B-0103).

- 2.4.3** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur la **réduction de la puissance électrique**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse – Question 2.4.3

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives au programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède et après avoir consulté HQD, TEQ réfère néanmoins à la réponse fournie par HQD à la question 2.10.3 de la demande de renseignements no. 2 du RITEÉ à HQD (C-RTIEÉ-0022).

- 2.4.4** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur **l'autoproduction électrique (solaire, éolienne, géothermique, etc.)**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse – Question 2.4.4

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives au programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède et après avoir consulté HQD, TEQ réfère néanmoins à la réponse fournie par HQD à la question 2.10.5 de la demande de renseignements no. 2 du RITEÉ à HQD (C-RTIEÉ-0022).

- 2.4.5** Veuillez expliquer l'absence de réduction de GES en réseaux autonomes puisque le combustible économisé est du mazout.

Réponse – Question 2.4.5

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à HQD. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives au programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si HQD est tenue d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède, TEQ réfère néanmoins aux réductions de GES en réseaux autonomes de plus de 59 k tCO₂e sont identifiées aux pages 222 et 223 de l'annexe VI du Plan directeur (B-0005) ainsi qu'à la réponse qu'elle a fournie à la question 1-24e) de la demande de renseignements no. 1 du RITEÉ à TEQ (B-0103).

- 2.4.6** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0066](#) et [B-0067](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Énergir et de Gazifère inc. prévus en 2028-2023 portant sur la conversion d'une source d'énergie vers le gaz naturel (en ventilant cette information selon la source d'énergie d'origine), y compris entre autres du CASEP. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse – Question 2.4.6

Conformément au paragraphe 108 de la Décision D-2018-146 rendue par la Régie, il n'est pas approprié sur le plan de l'efficacité réglementaire pour TEQ de répondre à cette question. Elle aurait dû être posée directement à Énergir et Gazifère. Au paragraphe 10 de la Décision D-2018-157, la Régie convient spécifiquement que :

« pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives au programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur. »

TEQ tient à spécifier qu'elle ne prend pas position quant à savoir si cette question dépasse le cadre de la présente demande et si Énergir et/ou Gazifère sont tenues d'y répondre.

Sous réserve de ce qui précède et après avoir consulté Gazifère, TEQ réfère néanmoins à la réponse fournie par Gazifère à la question 2.25.1 de la demande de renseignements no. 2 du RITEÉ à Gazifère (C-RTIEÉ-0022).

- 2.4.7** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse à la sous-question précédente, notamment en ajoutant toute réduction de GES en réseaux autonomes et en ajoutant tout programme et mesure sur la conversion d'une source d'énergie vers l'électricité ou le gaz (en ventilant cette information selon la source d'énergie d'origine) ou sur le raccordement d'un réseau autonome au réseau intégré ou sur l'évitement d'électricité de source thermique en réseau autonomes ou sur la réduction de la puissance électrique ou sur l'autoproduction électrique ou sur la récupération de chaleur des équipements.

Réponse – Question 2.4.7

Voir la réponse à la question 2.1.4 ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-5

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Demande(s) :

- 2.5.1** Veuillez indiquer la liste des programmes et mesures du tableau qui sont sous la responsabilité des distributeurs de carburants et combustibles.

Réponse-Question 2.5.1

Il n'y a pas de mesure ou de programme sous la responsabilité des distributeurs de carburants et combustibles (tels que définis selon l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec) dans le Plan directeur 2018-2023.

- 2.5.2** Veuillez expliquer pourquoi il n'y en a aucun (ou si peu) en expliquant les démarches que vous aviez entreprises à l'égard de ces distributeurs.

Réponse – Question 2.5.2

La question posée dépasse le cadre de la demande puisqu'elle n'est pas utile aux délibérations de la Régie quant à l'aspect 2 du présent dossier. Les précisions demandées ne permettent pas à la Régie de se positionner sur l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs et de l'apport financier nécessaire à leur réalisation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

De plus, TEQ tient à préciser que la Régie a déjà décidé qu'elle ne pouvait pas imposer aux distributeurs ou à d'autres porteurs de programmes et mesures de mettre en place des mesures additionnelles à celles présentées au Plan directeur¹. Il s'ensuit qu'aux fins de l'analyse de l'aspect 2 du dossier, la Régie n'a pas à se pencher sur d'autres programmes et mesures que ceux des distributeurs d'énergie qui figurent dans le Plan directeur (B-0005).

- 2.5.3** Veuillez déposer l'équivalent des pièces B-0066 à B-0069 quant à chacun des programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs de carburants et combustibles. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse – Question 2.5.3

Voir les réponses aux questions 2.5.1 et 2.5.2 ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-6

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

¹ Voir les paragraphes 67 à 70 de la Décision D-2018-170.

Demande(s) :

- 2.6.1** Veuillez proposer des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie qui offriraient au Plan directeur la capacité d'atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique sans y inclure les économies tendancielle et les réductions de consommation tendancielle.

Réponse – Question 2.6.1

Voir la réponse à la question 2.5.2 ci-dessus.

- 2.6.2** Veuillez déposer l'équivalent des pièces B-0066 à B-0069 quant à chacun des programmes et mesures décrits à la sous-question précédente. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse – Question 2.6.2

Voir la réponse à la question 2.6.1 ci-dessus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-2-7

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Demande(s) :

- 2.7.1** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à toute réponse fournie par un des distributeurs d'énergie suite à une demande de renseignements de la Régie ou d'un intervenant au présent dossier. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse – Question 2.7.1

Voir la réponse à la question 2.1.4 ci-dessus.

CHAPITRE II QUESTIONS À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-8

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0068](#), page 3 à 8, lignes Économies d'énergie nettes annuelles (GWh ajoutés) et Économies d'énergie nettes annuelles (GJ ajoutés).

Demande(s) :

- 2.8.1 Veuillez confirmer qu'un GWh, par définition vaut 3 600 GJ.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-9

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0068](#), page 6, lignes Économies d'énergie nettes annuelles (GWh ajoutés) et Économies d'énergie nettes annuelles (GJ ajoutés).

Demande(s) :

- 2.9.1 Veuillez expliquer pour quelles raisons le 0,5 GWh économisé chaque année sur la durée du Plan directeur n'entraîne pas de GJ ajoutés (alors que ce n'était pas le cas en 2016) ?
- 2.9.2 Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du [Plan directeur proposé B-0005](#)) suite à votre réponse à la sous-question précédente. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-2-10

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Demande(s) :

- 2.10.1** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur la **conversion d'une source d'énergie vers l'électricité (en ventilant cette information selon la source d'énergie d'origine) ou sur l'évitement d'électricité de source thermique en réseau autonomes**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).
- 2.10.2** Veuillez décrire vos intentions en 2018-2023 quant au programme de conversion du mazout et propane vers l'électricité qui avait fait l'objet d'une première version au dossier R-4000-2017.
- 2.10.3** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur la **réduction de la puissance électrique**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).
- 2.10.4** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur la **recupération de chaleur des équipements**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).
- 2.10.5** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur la **autoproduction électrique (solaire, éolienne, géothermique, etc.)**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

- 2.10.6** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant au programme de géothermie résidentielle de HQD (aboli à l'occasion de la [décision D-2013-037](#), parag. 518 à 534) si celui-ci venait à être rétabli. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).
- 2.10.7** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du [Plan directeur proposé B-0005](#)) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-11

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0069](#), page 7, ligne Réduction brute des émissions de GES (Mt. CO2 eq.) en réseaux autonomes.

Demande(s) :

- 2.11.1** Veuillez expliquer l'absence de **réduction de GES en réseaux autonomes** puisque le combustible économisé est du mazout.
- 2.11.2** Pourquoi le **raccordement de réseaux autonomes au réseau intégré** n'est-il pas énuméré parmi les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d'Hydro-Québec Distribution ?
- 2.11.3** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du [Plan directeur proposé B-0005](#)) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en ajoutant toute réduction de GES en réseaux autonomes et tout raccordement de réseaux autonomes au réseau intégré. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-12

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0069](#), page 7, Nombre de participants bruts de 1540 chacune des années 2018 à 2022.

Demande(s) :

- 2.12.1** Veuillez spécifier dans lesquelles de pièces et pages et lignes des pièces déposées par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux dossier R-4011-2017 et R-4057-2018 trouve-t-on trace de ce nombre de participants bruts.
- 2.12.2** Veuillez les ventiler par réseau pour chaque année. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).
- 2.12.3** Veuillez expliquer pourquoi ce nombre de participants est constant les 5 années. Veuillez corriger au besoin, par village.
- 2.12.4** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-13

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièces [B-0068](#) et B-0069.
- ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0114](#), Question 1 de la demande de renseignements no. 3 de la Régie, Programmes et mesures énumérés au Préambule (iv).

Demande(s) :

- 2.13.1** Veuillez énumérer lesquels des programmes et mesures énumérés à chacune des pièces citées en référence sont offerts par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux clients (consommateurs) d'un ou plusieurs des réseaux municipaux et coopératif en spécifiant lesquels.

- 2.13.2** Dans chaque cas, veuillez expliquer de quelle manière un client (consommateur) d'un tel réseau municipal et coopératif
- 2.13.3** Pourquoi existe-t-il des programmes et mesures énumérés à ces pièces citées en référence qui ne sont pas offerts par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux clients (consommateurs) d'un ou plusieurs des réseaux municipaux et coopératif en spécifiant lesquels ? Veuillez fournir une réponse distincte dans chaque cas.
- 2.13.4** Serait-il envisageable que les programmes et mesures non offerts (tel que décrits à la sous-question précédente) deviennent offerts aux clients (consommateurs) de tous les réseaux municipaux et coopératif. Veuillez expliquer et fournir une réponse distincte dans chaque cas.
- 2.13.5** À votre connaissance, existe-t-il des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont offerts par les réseaux municipaux et coopératif à leurs clients. Veuillez les décrire et fournir référence. Dans chaque cas, veuillez indiquer s'ils sont d'une quelconque manière comptabilisés parmi les programmes et mesures sous la responsabilité d'Hydro-Québec Distribution au Plan directeur (vu que les réseaux municipaux et coopératif sont eux-mêmes des clients d'Hydro-Québec Distribution).
- 2.13.6** Veuillez fournir une ventilation des informations des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à la partie de chacun des programmes et mesures qui est offerte par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux clients (consommateurs) d'un ou plusieurs des réseaux municipaux et coopératif. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).
- 2.13.7** Veuillez fournir les mêmes informations qu'aux pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont offerts par les réseaux municipaux et coopératif à leurs clients. Dans chaque cas, veuillez indiquer ici également si ces informations sont d'une quelconque manière comptabilisés parmi les programmes et mesures sous la responsabilité d'Hydro-Québec Distribution au Plan directeur (vu que les réseaux municipaux et coopératif sont eux-mêmes des clients d'Hydro-Québec Distribution). Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

CHAPITRE III QUESTIONS À ÉNERGIR

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-14

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), page 3, Réduction brute des émissions de GES (Mt. CO2 éq.).

Demande(s) :

- 2.14.1** Quelle est la logique de prendre les réductions brutes de GES plutôt que les réductions nettes (dont nettes du tendanciel) ?
- 2.14.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-15

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), page 15, Paramètres du programme PE202, ligne Puissance moyenne de l'appareil (Btu/h).

Préambule :

Nous calculons pour 2019-2020 :

60 appareils entre 300 000 et 2 500 000 Btu/h @1 100 000	pour 66 000 000 Btu/h
20 appareils de plus de 2 500 000 Btu/h @3 600 000	Btu/h pour 72 000 000 Btu/h
Total	138 000 000 Btu/h
Moyenne+ total/80 =	1 725 000 Btu/h

Demande(s) :

- 2.15.1** Veuillez expliquer votre résultat pour 2019-2020 de 1 825 948 Btu/h. Le rapport d'évaluation du programme ne fait pas état de bénévolat (PE202, 8 décembre 2017).

2.15.2 Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse à la sous-question précédente. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO_{2e}).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-16

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), page 16, Paramètres du programme PE210, ligne Puissance moyenne de l'appareil (Btu/h).

Préambule :

Nous calculons pour 2019-2020 :

403 appareils plus petits que 300 000 Btu/h@200 000 pour	80 600 000 Btu/h
717 appareils plus grands que 300 000 Btu/h@800 000 pour	573 600 000 Btu/h
Total	654 200 000 Btu/h
Moyenne+ total/1 120=	584 107 Btu/h

Demande(s) :

- 2.16.1** Veuillez expliquer votre résultat pour 2019-2020 de 591 964 Btu/h. Le rapport d'évaluation du programme ne fait pas état de bénévolat (PE210, 8 décembre 2017).
- 2.16.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse à la sous-question précédente. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO_{2e}).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-17

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Demande(s) :

- 2.17.1** Veuillez déposer l'équivalent de la pièce B-0066 quant à chacun des programmes et mesures d'Énergir prévus en 2028-2023 portant sur la conversion d'une source d'énergie vers le gaz naturel (en ventilant cette information selon la source d'énergie d'origine), y compris entre autres du CASEP. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).
- 2.17.2** Pourquoi le CASEP est-il omis des programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur ?
- 2.17.3** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les programmes et mesures visées par ces sous-questions parmi les programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

CHAPITRE IV QUESTIONS À GAZIFÈRE INC.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-18

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0067](#), page 3 et suiv., Réduction brute des émissions de GES (Mt. CO2 eq.).

Demande(s) :

- 2.18.1** Quelle est la logique de prendre les réductions brutes de GES plutôt que les réductions nettes (dont nettes du tendanciel) ?
- 2.18.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-19

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0067](#), pages 1 et 16, programme supplément MFR, et pièce C-GI-0006, rapport Dunsky.
- ii) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-GI-0006](#), Rapport Dunsky, page 11.

Demande(s) :

- 2.19.1** Dans la pièce C-GI-0006, page 11, Gazifère affirme ne pas poursuivre ce programme en 2019-2020. Dans la pièce B-0067, des participants et des montants apparaissent en 2019-2020. Quelle est la bonne information ?
- 2.19.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-20

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0067](#), pages 4, 6, 10, 11, 12, 14, 17 et 18, lignes Coût unitaire (\$/GJ) et Coût par tonne de GES évitée (\$/t. CO2 éq.).

Demande(s) :

- 2.20.1** Les lignes de la référence font intervenir les durées de vie. Or celles-ci semblent inexactes dans les tableaux, probablement un problème de référence. Veuillez indiquer l'information corrigée.
- 2.20.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du [Plan directeur proposé B-0005](#)) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-21

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0067](#), page 4, ligne Répartition des frais d'exploitation.

Demande(s) :

- 2.21.1** Gazifère explique que, pour les besoins de la cause, les frais d'exploitation ont été divisés également par programme. Cette méthode est surprenante lorsque les programmes montrent une aide financière réduite comme pour le programme cuiseur à vapeur Energy Star. Avez-vous étudié d'autres avenues pour représenter les frais d'exploitation comme au prorata des aides financières, par exemple ? Veuillez indiquer l'information corrigée.
- 2.21.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du [Plan directeur proposé B-0005](#)) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-2-22

Référence(s) :

- i) **GAZIFÈRE INC .**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-GI-0006](#), Rapport Dunsky, page 18, lignes TCTR, ratio TNT et ratio TP.

Demande(s) :

- 2.22.1** Comment tenez-vous compte des coûts assumés par les opportunistes dans le TCTR?
- 2.22.2** Dans l'indicateur TNT ratio, quel est le numérateur et quel est le dénominateur ?
- 2.22.3** Dans le test du participant (TP), quel est le numérateur et quel est le dénominateur ?
- 2.22.4** Le test du participant est-il actualisé avec le taux propre à Gazifère (3,38%) ? Le cas échéant, veuillez corriger.
- 2.22.5** Le test du participant est-il actualisé avec le taux propre à Gazifère (3,38%) ? Le cas échéant, veuillez corriger.
- 2.22.6** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-2-23

Référence(s) :

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-GI-0006](#), Rapport Dunsky, page 23, ligne bénéfice en en gaz.

Demande(s) :

- 2.23.1** Veuillez expliquer pourquoi les bénéfices en gaz en 2019 et 2020 ne suivent pas la croissance du nombre de participants par rapport à 2018 ? Par exemple, entre 2018 et 2019, le bénéfice du gaz passe de 12 223\$ à 25 937. Veuillez corriger le cas échéant.
- 2.23.2** En complément à la sous-question qui précède, veuillez spécifier si le taux d'opportunisme de 58% est en jeu.
- 2.23.3** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant

les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-2-24

Référence(s) :

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-GI-0006](#), Rapport Dunsky, page 29, ligne TNT.

Demande(s) :

- 2.24.1** Tenez-vous compte des autres frais dans le TNT (ici 1929 \$ par participant) ? Veuillez préciser.
- 2.24.2** Si oui, veuillez expliquer comment ces frais sont pris en compte. Ce montant est-il affecté par le taux d'opportunisme ?
- 2.24.3** Si non, veuillez expliquer.
- 2.24.4** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du [Plan directeur proposé B-0005](#)) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en inscrivant les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-2-25

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Demande(s) :

- 2.25.1** Veuillez déposer l'équivalent de la pièce B-0067 quant à chacun des programmes et mesures de Gazifère inc. prévus en 2028-2023 portant sur la conversion d'une source d'énergie vers le gaz naturel (en ventilant cette information selon la source d'énergie d'origine), y compris entre autres d'un CASEP si Gazifère l'envisage. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les

Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

- 2.25.2** Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du Plan directeur proposé B-0005) suite à votre réponse à la sous-question précédente, en inscrivant les programmes et mesures visées par ces sous-questions parmi les programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

CHAPITRE V QUESTIONS AUX DISTRIBUTEURS DE PROPANE (REPRÉSENTÉS PAR AQP-ACP)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-26

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Demande(s) :

- 2.26.1** Veuillez indiquer des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs de propane qui pourraient être envisagés pour la durée du Plan. Entre autres, veuillez faire état de programmes et mesures qui pourraient favoriser l'efficacité des équipements utilisant le propane, éviter son gaspillage ou ses pertes ou favoriser la conversion d'une énergie plus polluante vers le propane.
- 2.26.2** Veuillez déposer l'équivalent des pièces B-0066 à B-0069 quant à chacun de ces programmes et mesures. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

CHAPITRE VI QUESTIONS AUX DISTRIBUTEURS DE PRODUITS PÉTROLIERS

Les distributeurs de produits pétroliers n'ont pas comparu au présent dossier à ce jour.

Dans ce contexte, nous ne leur avons pas posé de questions à ce stade, tout en gardant à l'esprit que ces distributeurs pourraient ultérieurement être mis en cause.
